

Dans les limites des grands programmes établis par le conseil des ministres, le conseil du Trésor exerce un contrôle détaillé sur les budgets, les programmes et personnels des ministères et les questions financières et administratives en général. Bien que la plus importante partie de cette fonction de contrôle s'exerce durant l'examen des prévisions budgétaires, le conseil du Trésor maintient du commencement à la fin de l'année un contrôle ininterrompu sur certains genres de dépenses, par exemple les grands marchés de construction ou d'achat, le nombre des employés de diverses catégories et leurs traitements ou salaires ainsi que diverses autres dépenses d'ordre spécial. Il s'agit de s'assurer que l'étendue des entreprises et engagements ne dépasse pas les programmes approuvés, que les ministères suivent des méthodes uniformes, rationnelles et économiques et que le gouvernement connaisse et approuve toutes importantes modifications de programme ou initiatives susceptibles de provoquer des critiques aux chambres ou dans le public.

Afin d'assurer l'exécution des décisions du Parlement, du Gouvernement et des ministres en matière de dépense, il existe un système centralisé de comptabilité et de paiement. La loi sur l'administration financière interdit tout paiement sur le Fonds du revenu consolidé sans l'autorisation du Parlement et toute imputation sur un crédit sauf sur la réquisition du ministre du département pour lequel le crédit a été voté ou par une personne qu'il a autorisée à cette fin par écrit. Ces réquisitions, accompagnées d'attestations que les travaux ont été accomplis et les matériaux fournis et que le prix exigé est raisonnable ou conforme au marché intervenu, ainsi que tous documents qui peuvent être exigés, sont présentés au conseil du Trésor. Si le paiement constitue une imputation régulière sur le crédit, n'entraîne pas une dépense supérieure au montant du crédit, ne réduit pas le montant disponible au crédit au-dessous du montant nécessaire pour faire face aux engagements qui y ont été imputés et ne contrevient à aucune exigence législative ou exécutive applicable, le contrôleur procédera au paiement. Toutefois, s'il refuse de faire un paiement, s'il rejette un article d'un compte ou s'abstient de donner un certificat, le ministre du département intéressé peut signaler les circonstances au conseil du Trésor qui pourra confirmer ou infirmer l'action du contrôleur et donner les instructions nécessaires pour assurer l'exécution de sa décision. Le contrôleur peut transmettre au conseil du Trésor toute réquisition au sujet de laquelle il désire obtenir les instructions du conseil et celui-ci peut ordonner que le paiement se fasse ou ne se fasse pas.

Au commencement de chaque année financière, chaque ministère soumet au conseil du Trésor, par l'intermédiaire du contrôleur, une répartition ou affectation de chaque article de son budget. Lorsque ces affectations ont été agréées par le conseil, elles ne peuvent pas être modifiées sans l'agrément de celui-ci et les dépenses imputées sur les crédits sont restreintes aux affectations agréées.

Afin d'éviter tout dépassement de crédits en une année financière, le contrôleur note et vérifie les engagements venant à échéance au cours de l'année et auxquels le Parlement a pourvu ou a été prié de pourvoir par un vote de crédits. La loi sur l'administration financière interdit qu'un marché quelconque soit conclu ou entre en vigueur donnant lieu à la sortie de fonds publics à moins que le contrôleur ne certifie qu'il existe dans un crédit ou dans un article des prévisions budgétaires dont la Chambre est saisie une somme non grevée qui suffit à faire face à tout engagement découlant du marché qui viendrait à échéance durant l'année financière dans laquelle le marché est intervenu. Un petit nombre de crédits prescrivent une limite aux engagements à échoir au cours d'années futures, dans la supposition, mais seulement la supposition, que le Parlement votera ces années-là des fonds pour couvrir les engagements contractés dans cette limite. Règle générale, toutefois, la loi n'impose pas de limites aux engagements comportant des paiements à faire au cours d'années futures, mais le Gouvernement, par l'intermédiaire du conseil du Trésor et du contrôleur, maintient sur ces engagements un contrôle rigoureux, étant donné qu'il doit être prêt ultérieurement à solliciter du Parlement des crédits pour les couvrir.

Toutes sommes non dépensées restant dans les crédits annuels tombent en annulation à la clôture de l'année financière pour laquelle elles ont été votées et ne peuvent pas être dépensées au cours d'années subséquentes. Toutefois, pendant les trente jours qui suivent le 31 mars, il est permis de faire des paiements imputés sur les crédits de l'année financière écoulee au titre de dettes échéant durant cette année-là ou auparavant.